**N° 8004**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1°dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l’état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet de proroger le dispositif actuel de réintégration des prépensionnés dans le secteur de la santé, des laboratoires d’analyses et des aides et des soins.

Certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela en contrepartie d’une rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1er avril 2020, en vue de garantir que la rémunération que ces personnes pourraient toucher par l'exécution dudit travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Ces mesures ont été prolongées à plusieurs reprises et des adaptations ont été faites afin de réduire le champ d’application de cette dérogation pour qu’elle ne soit pas applicable à l’entièreté des domaines économiques, mais qu’elle se limite plutôt au secteur de la santé en général, au secteur des aides et de soins et aux laboratoires d’analyses médicales. Ainsi la dérogation initialement limitée à l’état de crise avait été prolongée jusqu’au 31 décembre 2020 par la loi du 20 juin 2020. La dérogation avait encore une fois été prorogée par la loi du 19 décembre 2020 qui a limité le champ d’application du dispositif.

De plus, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite peuvent, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail. Cette dérogation a ensuite été prolongée jusqu’au 31 décembre 2021 par la loi du 30 juin 2021. En vue du grand nombre d’infections avec le variant Omicron, cette disposition dérogatoire a été prolongée encore une fois jusqu’au 30 juin 2022 par la loi du 16 décembre 2021.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés risque fortement de perdurer, sinon même d’augmenter, pendant les mois à venir, et qu’il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles, la nécessité de prolonger le dispositif actuellement en place jusqu’au 31 décembre 2022 s’impose.

De même, il est proposé que la présente loi entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique, c’est-à-dire le 1er juillet 2022.